



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-12-13-0002

en date du 13 DEC. 2022

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Châtel et
Chauvirey-le-Vieil**

SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-1 ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- la demande présentée en date du 7 janvier 2019 et complétée le 6 octobre 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, dont le siège social est au 5 rue Anatole France 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW, intégrant une demande de défrichement de **2,87 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- l'avis favorable de l'ONF du 19 février 2019 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- l'arrêté n° 2020/514 du 15 octobre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 6 octobre 2020 sur le dossier complété ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 25 janvier 2021 ;

- l'avis favorable du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État du 1er décembre 2020 ;
- L'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-20-00007 en date du 20 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1^{er} décembre 2020 ;
- la réponse en date du 2 avril 2021 de la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY à l'avis de l'autorité environnementale ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2021 au 6 août 2021, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête associée, en date du 23 septembre 2021 ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- les observations produites par la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY le 2 septembre 2021 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés, dont l'engagement à démanteler entièrement les fondations en cas de cessation et appliquer les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le calcul des garanties financières ;
- le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'arrêté de prolongation du 6 décembre 2021 de sursis à statuer ;
- la réponse de la société Éléments en date du 13 décembre 2021 comprenant la mise à jour du plan d'affaire ;
- la modification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le montant des garanties financières ;
- le rapport du 3 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 janvier 2022 sous réserve du renforcement des mesures en phase travaux pour préserver les ouvrages de la belle allée du bois de Houry ;
- l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté modifié par le demandeur ;
- la carte communale de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- le projet d'arrêté modifié le 3 mars 2022 pour limiter les effets cumulés avec les autres parcs éoliens ;
- la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2022 ;
- l'arrêté DREAL n° 70-2022-06-20-00008 du 20 juin 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de 4 éoliennes (E1 à E4), sur le territoire de la commune de Chauvirey-le-Châtel, et portant une décision de refus pour l'éolienne E5 ;
- le courrier adressé par le pétitionnaire en date du 18 août 2022 et les compléments annexés, concernant l'éolienne E5 ;

- le projet d'arrêté complémentaire communiqué à l'exploitant le 28 novembre 2022 ;
- la réponse de l'exploitant en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il ressort des éléments complémentaires produits le 18 août 2022 que le pétitionnaire a conclu avec le propriétaire-exploitant de la parcelle ZA 7 une « convention d'arrêt de l'éolienne E5 pendant les travaux de récoltes agricoles à des fins de préservation du milan royal, milan noir et faucon crécerelle », permettant de réduire à un niveau satisfaisant l'impact de l'éolienne E5 sur l'avifaune sensible durant les travaux agricoles ;
- qu'il ressort également de ces éléments complémentaires, et notamment de l'annexe paysagère, qu'aucune saturation visuelle n'est caractérisée et que le projet à cinq éoliennes ne portera pas atteinte au paysage ni au patrimoine depuis la commune d'Ouge ;
- que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial, complétées par les prescriptions prévues dans le présent arrêté complémentaire, assurent, s'agissant de l'éolienne E5, la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le refus initial opposé à l'éolienne E5 constitue une décision non réglementaire non créatrice de droit, pouvant être abrogée pour tout motif et sans condition de délai, en application de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation du refus opposé à l'éolienne E5

L'arrêté DREAL n° 70-2022-06-20-00008 du 20 juin 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chauvirey-le-Châtel est abrogé en tant qu'il refuse de délivrer l'autorisation environnementale pour l'éolienne E5.

Article 2 – Modification de l'arrêté DREAL no 70-2022-06-20-00008 du 20 juin 2022

I – Les dispositions de l'article 1.3 intitulé « *Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale* » du Titre Ier de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E1	903933.719	6745027.368	C452	Chauvirey-le-Châtel
E2	904405.404	6745287.608	C452	Chauvirey-le-Châtel
E3	904838.818	6745461.739	C452	Chauvirey-le-Châtel
E4	905196.648	6744816.88	C460	Chauvirey-le-Châtel
E5	905760.182	6745337.36	ZA 7	Chauvirey-le-Vieil

Postes de livraison double	905092.904	6744807.791	C460	Chauvirey-le-Châtel
----------------------------	------------	-------------	------	---------------------

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

II – Les dispositions de l'article 2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 200 m Diamètre du rotor : entre 138 et 150 m Hauteur du mât : entre 125 et 130 m Puissance totale installée en MW : 22,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 (Pu 4,5 MW).	A

A : installation soumise à autorisation

III – Les dispositions de l'article 2.2 intitulé « Montant des garanties financières » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement par le bénéficiaire de l'autorisation se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 4 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\,000 + 25\,000 \times (4,5 - 2)] = 562\,500 \text{ euros.}$$

$$M_n = M_{\text{initial}} \times [(Index_n / Index_0) \times (1 + TVA_n) / (1 + TVA_0)] = 650\,663 \text{ euros}$$

$$M_n = 562\,500 \times (115,9/102,1807) \times (21/20,6)$$

avec :

$Index_n$ = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 115,9 en juillet 2021

$Index_0$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant M_n de la garantie financière est de 650 663 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

IV – Les dispositions de l'article 2.3.1 intitulé « Protection des chiroptères » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10 °C	Inférieure à 6 m/s

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après un an de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

<i>Date :</i>	<i>15 avril au 15 octobre</i>
<i>Vent (m/s) :</i>	<i>< Vitesse de cut-in speed</i>
<i>Durée nuit :</i>	<i>Toute la nuit</i>

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs E1, E3, E4 et E5 sont équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, et permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

V – Les dispositions de l'article 2.8.3 intitulé « *Suivi avifaune* » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de l'avifaune migratrice (bondrée apivore, milan royal, Buse variable, Milan noir, Faucon hobereau, faucon crécerelle, épervier d'Europe, cigogne noire), le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est complété par un suivi spécifique pour ces espèces au cours des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Ce suivi spécifique est mené sur les périodes entre le 1er février au 31 mars et 1er août au 30 novembre.

Les éoliennes E4 et E5 sont équipées d'un système de détection, effarouchement, arrêt actif en période de migration du milan royal. La traçabilité des déclenchements du système doit être assurée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des risques de collision du milan royal et du milan noir en période de travaux agricoles, un protocole d'accord doit être mis en place avec les agriculteurs dans un rayon de 500 m autour des éoliennes, afin de stopper l'éolienne concernée sur 2 jours après la fenaison en période diurne. Le protocole doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des risques de collision en cas de présence de la cigogne noire, les éoliennes seront arrêtées de 8h30 à 15h30 entre le 15 mai et le 15 juillet lors de la période de forte activité des adultes afin de nourrir les jeunes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

- 1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

- 1 une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2 un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4 l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

*** : Communes concernées : Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil, communes d'implantation du projet ; Betoncourt-sur-Mance, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Cintrey, Fayl-Billot (52 500), Jussey, La Quarte, La Rochelle, La Roche-Morey, Laferté-sur-Amance (52 500), Malvillers, Melin, Molay, Montigny-lès-Cherlieu, Oigney, Ouge, Pierremont-sur-Amance (52 500), Pisseloup, (52 500), Preigney, Pressigny, (52 500), Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Velles (52 500), Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance.*

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires de Chauvirey-le-Châtel et le maire de Chauvirey-le-Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Vesoul, le 13 DEC. 2022
Le Préfet,


Michel VILBOIS